



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
autorisant le tir du cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique
pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13,
- VU l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 fixant le plan de chasse triennal 2017-2020,
- VU les demandes d'autorisations individuelles présentées pour la campagne 2017-2020,
- VU les avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret et du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 mai 2017,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} -

Les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, ou leurs délégués, dont les noms figurent en annexe, sont autorisés pour les saisons cynégétiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 à prélever pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre et la date d'ouverture générale de la chasse, dans le département du Loiret, les cerfs élaphe mâles dont le nombre est fixé au tableau ci-joint.

ARTICLE 2 -

Un extrait du présent arrêté sera notifié à chaque bénéficiaire par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

ARTICLE 3 -

Les tirs peuvent être effectués uniquement à balle ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût et sans chien.

ARTICLE 4 -

Les détenteurs d'une autorisation de tir de cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique devront obligatoirement déclarer dans les 72 heures suivant le prélèvement soit par saisie internet (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/>) ou renvoyer à la Fédération Départementale des Chasseurs – 11 rue Paul Langevin – 45100 ORLÉANS LA SOURCE la carte de prélèvement de cerf en indiquant le numéro de bracelet utilisé.

Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé. Un compte-rendu annuel d'exécution sera adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret dans les cinq jours suivant l'expiration, pour chaque saison cynégétique, de l'autorisation accordée.

ARTICLE 5 -

Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 6 -

Les détenteurs d'une autorisation de tir du cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique devront obligatoirement présenter à la Fédération des Chasseurs du Loiret la totalité des trophées prélevés en période d'ouverture spécifique, accompagnés obligatoirement d'une demi-mâchoire inférieure, selon les modalités qui seront précisées par la Fédération des Chasseurs à chaque détenteur.

ARTICLE 7 -

Les détenteurs d'une autorisation de tir du cerf élaphe mâle en période d'ouverture spécifique et qui auront éliminé un cerf élaphe, mâle ou femelle, porteur d'une blessure ancienne et invalidante ou anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront obtenir, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal sous réserve d'avoir fait constater son état déficient. Les agents habilités à établir ces constats sont :

- ☞ les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- ☞ les agents de l'agence de l'Office National des Forêts,
- ☞ les lieutenants de l'ovèterie du département.

Le varron n'est pas un motif recevable pour le remplacement de bracelet.

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, ainsi que toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 MAI 2017
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général
Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.